

# SOUTIEN A LA CERTIFICATION EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Ce dispositif relève du 2<sup>ème</sup> pilier de la PAC. Les conditions d'accès et modalités d'application sont décrites dans chaque Programme de Développement Rural Régional (PDRR), au titre de la sous-mesure **3.1 en ex-Auvergne**, et **03.10 en ex-Rhône-Alpes**. Ce dispositif prend en charge **100% des charges** liées à tout nouvel engagement dans une démarche de qualité certifiée, pendant 3 ans.

## QUAND ET COMMENT FAIRE SA DEMANDE ?



- L'accès à cette aide est possible dans le cadre d'une réponse à Appel à Projets permanent (dépôt des dossiers « au fil de l'eau »). Il s'agit d'une aide **pluriannuelle, valable pour 3 ans**, la demande déposée initialement couvrant les 3 années ; la demande ne doit donc pas être renouvelée chaque année.
- Formulaire original et pièces justificatives à déposer sous format numérique et papier (1 exemplaire de chaque) auprès du Guichet Unique instructeur (GUSI) spécifique à chaque PDR, soit le Service Agricole du Conseil Régional (à Clermont) pour l'ex-Auvergne, et les DDT de chaque département pour ex-Rhône-Alpes.
- Joindre **1 devis non signé**. Si le coût de la certification est supérieur à 3 000 € HT, fournir **2 devis**.
- Formulaires et notices d'information disponibles à la rubrique « Appel à projet » du site : <https://www.europe-en-auvergnhonealpes.eu/>

## BENEFICIAIRES



- Tout agriculteur (personne physique ou moral) ou groupement d'agriculteurs (hors CUMA), dont le siège d'exploitation est situé en Auvergne-Rhône-Alpes.
- Seuls les agriculteurs (ou groupements d'agriculteurs) s'engageant pour la 1<sup>ère</sup> fois dans une démarche de qualité certifiée sont éligibles. La demande d'aide est à déposer **avant tout engagement** dans la démarche de qualité, auprès du Conseil Régional (Clermont) en ex-Auvergne, et auprès des DDT en ex-Rhône-Alpes.
- Attention** : les modalités d'accès à cette aide varient selon les départements. Vérifier au préalable auprès de votre Conseiller et/ou de votre DDT les modalités et conditions d'accès à ce dispositif dans votre cas.

## CRITERES D'ELIGIBILITE



- Le demandeur doit être « nouvellement engagé » c'est-à-dire qu'il s'engage dans une démarche de qualité certifiée pour la 1<sup>ère</sup> fois **après présentation de la demande d'aide**. Il est donc nécessaire de **ne pas valider les devis et/ou bon de commande**. Pour l'engagement en AB, il est donc aussi nécessaire de **ne pas avoir notifié** son activité auprès de l'Agence Bio avant le dépôt du dossier.
- Les dépenses éligibles concernent les frais supportés par l'exploitant pour entrer dans le système de qualité, la participation annuelle et les dépenses de contrôle externes de respect du cahier des charges.
- Articulation (cumul) possible avec d'autres aides du PDRR, comme les aides à la production biologique (*mesures 11.1 et 11.2*), le diagnostic et le suivi des conversions à l'AB (*mesure 2*). Toutefois, pour éviter tout double financement, seules les dépenses liées au contrôle et à la certification sont éligibles à la mesure 3.1. Toutes les demandes d'aide (en cours ou obtenues) sont à indiquer dans la rubrique « plan de financement » du formulaire.
- Sélection : des critères de priorisation des dossiers sont appliqués depuis 2018 (notation réalisée par le GUSI), portant sur la réalisation (ou non) d'un diagnostic préalable et sur la part de SAU à engager en bio. Seuls les projets dont la note est supérieure à 0 sont admissibles à la sélection (critères en annexe de l'appel à projet).

## ENGAGEMENTS A RESPECTER



- Produire dans le respect du cahier des charges AB, avec notification et certification à la clef
- S'engager auprès de l'organisme de contrôle mentionné dans le dossier de demande (devis fourni)
- Ne pas solliciter d'autres crédits que ceux mentionnés dans le plan de financement
- Informé le guichet unique instructeur (GUSI) de toute modification de projet ou d'engagement. En ex-Rhône-Alpes, toute modification importante du projet doit être validée par la DDT (information préalable et avenant).



## MONTANT DE L'AIDE

L'aide est accordée pour les 3 premières années d'engagement en agriculture biologique. La prise en charge est de 100% des dépenses éligibles (HT) dans la limite de **900 € / exploitation / an.**, soit un total maximal de **2 700 € / exploitation**.



Document édité par le Réseau des Producteurs bio en Auvergne-Rhône-Alpes  
Avril 2018

Réalisé avec le soutien de :  
(Seule la responsabilité des auteurs est engagée dans les informations mentionnées  
Document réalisé dans la limite des informations connues et disponibles au moment de sa rédaction)

